Prospectus simplifié préalable de base

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus simplifié préalable de base est un prospectus préalable de base et a été déposé auprès de toutes les provinces du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié préalable de base ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres qui seront émis en vertu des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée (« Securities Act des États-Unis ») et, sauf comme il est indiqué sous la rubrique « Mode de placement », ils ne pourront être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires, leurs possessions et les autres régions soumises à leur compétence ni à une personne des États-Unis ou pour le compte ou au profit d'une personne des États-Unis (au sens attribué au terme « U.S. person » dans le Regulation S pris en vertu de la Securities Act des États-Unis).

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié préalable de base provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée à la secrétaire corporative adjointe de la Banque Laurentienne du Canada, au 1981, avenue McGill College, 20^e étage, Montréal (Québec) H3A 3K3 (téléphone : 514 284-4500, poste 8021) ou sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PRÉALABLE DE BASE

Nouvelle émission Le 20 décembre 2016



1 000 000 000 \$ Titres d'emprunt (titres secondaires) Actions ordinaires Actions privilégiées de catégorie A Reçus de souscription Bons de souscription

La Banque Laurentienne du Canada (« Banque ») peut à l'occasion offrir et émettre les titres suivants : i) des titres d'emprunt subordonnés non assortis d'une sûreté (« titres d'emprunt »); ii) des actions ordinaires (« actions ordinaires »); iii) des actions privilégiées de catégorie A (« actions privilégiées »); iv) des reçus de souscription (« reçus de souscription »), et v) des bons de souscription (« bons de souscription »). Les titres d'emprunt, les actions ordinaires, les actions privilégiées, les reçus de souscription et les bons de souscription (collectivement, « titres ») offerts par les présentes peuvent être offerts individuellement ou ensemble, en séries distinctes, selon des montants, des prix et des modalités qui seront décrits dans un supplément de prospectus présentes et dans tout supplément de fixation du prix applicable (collectivement, « supplément de prospectus »). Tous les renseignements pouvant être omis dans le présent prospectus simplifié préalable de base (« prospectus ») en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable figureront dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront transmis aux souscripteurs avec le présent prospectus. La Banque peut vendre des titres jusqu'à concurrence d'un prix d'offre initial global de 1 000 000 000 % (ou l'équivalent en dollars canadiens de cette somme si certains des titres sont libellés dans une monnaie ou une unité de monnaie étrangère) pendant la période de validité de 25 mois du présent prospectus, y compris de toute modification de celui-ci. Sauf indication contraire, tous les montants figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens.

Les modalités particulières des titres à l'égard desquels le présent prospectus est remis seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable et pourront comprendre, le cas échéant : i) dans le cas de titres d'emprunt, la désignation particulière, le capital global, la monnaie ou l'unité de monnaie dans laquelle les titres d'emprunt pourront être achetés, la date d'échéance, les dispositions relatives aux intérêts, les coupures autorisées, le prix

d'offre, les modalités de remboursement par anticipation au gré de la Banque ou du porteur, le cas échéant, les modalités d'échange ou de conversion, le cas échéant, et les autres modalités particulières; ii) dans le cas d'actions ordinaires, le nombre d'actions et le prix d'offre; iii) dans le cas d'actions privilégiées, la désignation de la série particulière, le nombre global d'actions offertes, le prix d'émission, le taux de dividende, les dates de versement des dividendes, les modalités de rachat au gré de la Banque ou du porteur, le cas échéant, les modalités d'échange ou de conversion, le cas échéant, et les autres modalités particulières; iv) dans le cas de reçus de souscription, le nombre de reçus de souscription offerts, le prix d'offre, la procédure d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, et les autres modalités particulières; et v) dans le cas de bons de souscription, la désignation, le nombre et les modalités des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires pouvant être achetés à l'exercice des bons de souscription, les procédures qui entraîneront le rajustement de ces nombres, le prix d'exercice, les dates et périodes d'exercice, la monnaie dans laquelle les bons de souscription sont émis et les autres modalités particulières.

Le présent prospectus ne vise pas l'émission de titres d'emprunt à l'égard desquels le remboursement du capital et/ou le versement des intérêts peuvent être calculés, en totalité ou en partie, en fonction d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents, notamment, par exemple, un titre de capitaux propres ou un titre d'emprunt, d'une mesure statistique d'une performance économique ou financière, y compris un indice du taux de change, un indice des prix à la consommation ou un indice hypothécaire, ou du prix ou de la valeur d'une ou de plusieurs marchandises ou d'un ou de plusieurs indices ou autres éléments, ou d'une autre formule ou d'un autre élément ou encore de la combinaison des éléments qui précèdent ou d'un panier composé de ceux-ci. Pour plus de certitude, le présent prospectus peut viser l'émission de titres d'emprunt à l'égard desquels le remboursement du capital et/ou le versement des intérêts peuvent être calculés, en totalité ou en partie, en fonction de taux publiés par une autorité bancaire centrale ou une ou plusieurs institutions financières, comme un taux préférentiel ou un taux des acceptations bancaires, ou en fonction de taux d'intérêt de référence de marchés reconnus, comme le TIOL.

Les actions ordinaires et les actions privilégiées séries 11, 13 et 15 en circulation de la Banque sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.

Avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2013, conformément aux normes de fonds propres adoptées par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (« surintendant »), les instruments de fonds propres non ordinaires émis après le 1^{er} janvier 2013, y compris les titres d'emprunt et les actions privilégiées, doivent inclure des modalités prévoyant la conversion complète et permanente de ces titres en actions ordinaires dès la survenance de certains événements déclencheurs ayant trait à la viabilité financière (« dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité ») afin d'être admissibles à titre de fonds propres réglementaires. Les modalités précises des dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité visant les titres d'emprunt et les actions privilégiées que la Banque émet aux termes du présent prospectus seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus visant ces titres.

Les titres peuvent être vendus par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de placeurs pour compte et directement par la Banque conformément aux dispenses applicables prévues par les lois. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Les preneurs fermes peuvent réduire le prix d'offre au comptant des titres par rapport au prix d'offre initial indiqué dans un supplément de prospectus, à moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus. Se reporter à la rubrique « Mode de placement » pour obtenir de plus amples renseignements sur la réduction possible du prix. Chaque supplément de prospectus indiquera le nom de chaque preneur ferme ou placeur pour compte qui participe à l'offre et à la vente des titres en question; il énoncera également les modalités du placement de ces titres, y compris le produit net revenant à la Banque et, dans la mesure applicable, la rémunération payable aux preneurs fermes ou aux placeurs pour compte. Chaque supplément de prospectus sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus à la date de ce supplément de prospectus, mais seulement aux fins du placement des titres auquel le supplément de prospectus se rapporte. Les placements sont assujettis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Banque.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, il n'existe aucun marché pour la négociation des titres d'emprunt et les souscripteurs pourraient ne pas pouvoir revendre les titres d'emprunt qu'ils auraient souscrits aux termes du prospectus. Cette situation pourrait avoir une incidence sur le cours des titres d'emprunt sur le marché secondaire, sur la transparence et la disponibilité des cours, sur la liquidité des titres d'emprunt et sur la portée des règlements touchant les émetteurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les titres d'emprunt seront des obligations directes non assorties d'une sûreté de la Banque constituant des titres secondaires aux fins de la *Loi sur les banques* (Canada) et ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Le siège social et les bureaux de direction de la Banque sont situés au 1981, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 3K3, Canada.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	5
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	5
LA BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA	6
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT	7
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES	8
DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES	8
DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION	10
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION	11
TITRES INSCRITS EN COMPTE SEULEMENT	11
RESTRICTIONS ET APPROBATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES	13
RESTRICTIONS ATTACHÉES AUX ACTIONS DE LA BANQUE AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES	13
MODIFICATIONS APPORTÉES AU CAPITAL-ACTIONS ET AUX TITRES SECONDAIRES	14
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT	14
MODE DE PLACEMENT	14
COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION DES TITRES DE LA BANQUE	15
VENTES ANTÉRIEURES	15
FACTEURS DE RISQUE	15
EMPLOI DU PRODUIT	16
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	16
AUDITEURS	16
DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	16
ATTESTATION DE LA BANQUE	A-1

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Dans le présent prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes, la Banque peut, à l'occasion, formuler des énoncés prospectifs, écrits ou oraux, au sens des lois applicables en matière de valeurs mobilières. Ces énoncés prospectifs comportent, sans s'y limiter, des énoncés relatifs au plan d'affaires et aux objectifs financiers de la Banque. Les énoncés prospectifs formulés dans le présent document sont destinés à aider les lecteurs à mieux comprendre la situation financière de la Banque et les résultats de ses activités aux dates indiquées et pour les périodes closes à ces dates, et pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Les énoncés prospectifs sont habituellement marqués par l'emploi du conditionnel et l'usage de mots tels que « perspectives », « croire », « estimer », « prévoir », « projeter », « escompter », « anticiper », « planifier », « pourrait », « devrait », « ferait », ou la forme négative ou des variantes de tels termes, ou une terminologie similaire.

Par leur nature, ces énoncés prospectifs reposent sur des hypothèses et comportent un certain nombre de risques et d'incertitudes d'ordre général et spécifique. Il est donc possible que les prévisions, projections et autres énoncés prospectifs ne se matérialisent pas ou s'avèrent inexacts. Quoique la Banque soit d'avis que les attentes exprimées dans ces énoncés prospectifs sont raisonnables, elle ne peut garantir que ces attentes s'avéreront exactes.

La Banque déconseille aux lecteurs de se fier indûment aux énoncés prospectifs pour prendre des décisions, étant donné qu'en raison de divers facteurs significatifs, les résultats réels pourraient différer sensiblement des opinions, plans, objectifs, attentes, prévisions, estimations et intentions exprimés dans ces énoncés prospectifs. Ces facteurs comprennent, entre autres, les changements aux conditions des marchés des capitaux, les changements des politiques monétaire, fiscale et économique des gouvernements, les variations des taux d'intérêt, les niveaux d'inflation et la conjoncture économique en général, l'évolution des lois et de la réglementation, les changements à l'égard de la concurrence, les modifications apportées aux notes de crédit, la rareté des ressources humaines ainsi que l'évolution de l'environnement technologique. De plus, ces facteurs comportent la capacité de mettre en œuvre le plan de transformation de la Banque et, notamment, la réorganisation réussie des succursales de services aux particuliers, la modernisation du système bancaire de base et l'adoption de l'approche fondée sur les notations internes avancée en matière de risque de crédit.

En ce qui a trait aux avantages prévus de l'acquisition des activités canadiennes de financement d'équipement et de financement corporatif de CIT Group Inc. (« CIT Canada ») et aux déclarations selon lesquelles cette transaction permettra d'accroître les résultats, ces facteurs comprennent également, sans s'y limiter, la capacité de réaliser les synergies en temps opportun, la capacité d'intégrer rapidement et efficacement les activités, le risque lié à la réputation et la réaction des clients de la Banque et de CIT Canada à l'opération, et le temps consacré par la direction aux questions relatives à l'acquisition.

La Banque prévient par ailleurs que la liste de facteurs ci-dessus n'est pas exhaustive. Pour de plus amples renseignements sur les risques, incertitudes et hypothèses qui pourraient faire en sorte que les résultats réels de la Banque diffèrent des attentes exprimées, les personnes intéressées sont priées de consulter la rubrique « Profil de risque et cadre de gestion des risques » à la page 39 du rapport de gestion inclus dans le rapport annuel 2016 de la Banque et les autres documents publics disponibles sur le site www.sedar.com.

La Banque ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs, écrits ou oraux, formulés par elle ou en son nom, sauf dans la mesure où la réglementation en valeurs mobilières l'exige.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, qui ont été déposés par la Banque auprès des diverses autorités en valeurs mobilières dans chaque province du Canada et auprès du surintendant, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle datée du 6 décembre 2016;
- b) les états financiers consolidés audités en date du 31 octobre 2016 et pour l'exercice clos à cette date avec les états financiers consolidés comparatifs en date du 31 octobre 2015 et pour l'exercice clos à cette date ainsi que le rapport des auditeurs indépendants s'y rapportant et le rapport de gestion figurant dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2016;
- c) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 17 février 2016 relative à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Banque qui a eu lieu le 6 avril 2016.

Les documents de même nature que ceux qui sont mentionnés dans le paragraphe qui précède et les états financiers consolidés intermédiaires non audités, les circulaires de sollicitation de procurations, les déclarations de changement important (à l'exception des déclarations de changement important confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise et les autres documents d'information devant être intégrés par renvoi dans le présent prospectus déposés par la Banque auprès d'une autorité en valeurs mobilières au Canada conformément aux exigences de la législation sur les valeurs mobilières applicable après la date du présent prospectus et avant la réalisation ou le retrait du placement aux termes d'un supplément de prospectus sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus est réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputée être une admission, à quelque fin que ce soit, du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent prospectus.

Un supplément de prospectus comprenant les modalités particulières d'un placement de titres sera remis aux souscripteurs de ces titres avec le présent prospectus et sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus à compter de la date de ce supplément de prospectus uniquement aux fins du placement des titres visés par ce supplément de prospectus, sauf indication contraire dans celui-ci.

Lorsqu'une nouvelle notice annuelle ou de nouveaux états financiers annuels consolidés audités, de même que le rapport des auditeurs indépendants et le rapport de gestion s'y rapportant, sont déposés par la Banque auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes et, au besoin, lorsqu'ils sont acceptés par ces autorités pendant la période de validité du présent prospectus, la notice annuelle précédente, les états financiers annuels consolidés audités et le rapport de gestion précédents ainsi que tous les états financiers intermédiaires consolidés non audités, les déclarations de changement important, les circulaires de sollicitation de procurations, les déclarations d'acquisition d'entreprise et les autres documents d'information déposés avant le début de l'exercice de la Banque au cours duquel la nouvelle notice annuelle ou les nouveaux états financiers annuels consolidés sont déposés seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des placements et des ventes futurs de titres en vertu des présentes.

Lorsque la Banque met à jour ses renseignements sur les ratios de couverture par les bénéfices au moyen d'un supplément de prospectus, le supplément de prospectus déposé auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes qui renferme les renseignements à jour les plus récents sur les ratios de couverture par les bénéfices et tout supplément de prospectus qui donne des renseignements supplémentaires ou mis à jour que la Banque peut choisir d'inclure (pourvu que ces renseignements ne décrivent pas un changement important qui n'a pas déjà fait l'objet d'une déclaration de changement important ou d'une modification du prospectus) seront livrés à tous les souscripteurs de titres ultérieurs en même temps que le présent prospectus et ils seront réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus à la date de ce ou ces suppléments de prospectus.

LA BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

La Banque Laurentienne du Canada, une banque assujettie aux dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) (« Loi sur les banques »), a été fondée à Montréal en 1846 comme société mutuelle d'épargne et elle est devenue une société par actions en vertu d'une charte octroyée le 27 avril 1871 aux termes d'une loi du Parlement du Canada concernant les banques d'épargne. Le siège social et les bureaux de direction de la Banque sont situés au 1981, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 3K3, Canada.

La Banque était connue, avant le 28 septembre 1987, sous le nom de Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal. À cette date, la Banque est devenue une banque nommée à l'annexe II de la Loi sur les banques en vertu de lettres patentes émises par le ministre des Finances (Canada). Le 1^{er} janvier 1994, la Société

Financière Desjardins-Laurentienne est devenue l'actionnaire majoritaire de la Banque à la suite de l'acquisition de sa société mère, La Corporation du Groupe La Laurentienne. Le 12 novembre 1997, la Banque a été prorogée en tant que banque nommée à l'annexe I de la Loi sur les banques à la suite du placement secondaire par la Société Financière Desjardins-Laurentienne de son bloc de contrôle d'environ 57,5 % des actions ordinaires de la Banque.

La Banque sert des particuliers par l'intermédiaire de son réseau de succursales ainsi que des petites et moyennes entreprises et des promoteurs immobiliers au moyen d'équipes spécialisées réparties partout au Canada, notamment au Québec, en Ontario, en Alberta, en Colombie-Britannique et en Nouvelle-Écosse. De plus, B2B Banque, filiale en propriété exclusive de la Banque, fournit des produits et des services bancaires et d'investissement à des conseillers financiers et à des courtiers indépendants. Elle offre en outre des services de courtage complets par l'intermédiaire de Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. La Banque Laurentienne du Canada est bien établie dans la province de Québec et joue un rôle actif dans des secteurs de marché précis ailleurs au pays. La liste des principales filiales de la Banque figure dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2016 et dans la notice annuelle de la Banque datée du 6 décembre 2016.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Le texte qui suit décrit certaines des modalités générales des titres d'emprunt. Les modalités propres aux titres d'emprunt offerts au moyen d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-dessous pourront s'appliquer à ces titres d'emprunt seront décrites dans ce supplément de prospectus.

Généralités

Les titres d'emprunt seront émis aux termes d'une ou de plusieurs conventions de fiducie (individuellement, « convention de fiducie ») intervenues dans chaque cas entre la Banque et une institution financière régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou une institution financière constituée en vertu des lois de toute province canadienne et autorisée à exercer des activités à titre de fiduciaire (individuellement, « fiduciaire »). Les énoncés ci-dessous relatifs à une convention de fiducie et aux titres d'emprunt qui seront émis aux termes de celle-ci résument certaines dispositions qui y sont prévues; ils ne sont pas complets et il y a lieu de se reporter à la convention de fiducie pertinente pour le texte complet de ces dispositions.

Statut et subordination

Les titres d'emprunt constitueront des obligations directes non assorties d'une sûreté de la Banque; ils constitueront des titres secondaires aux fins de la Loi sur les banques et ils seront d'un rang égal et proportionnel à celui de tous les autres titres secondaires de la Banque émis et en circulation de temps à autre. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, les titres secondaires de la Banque, y compris les titres d'emprunt (si aucun événement déclencheur ne s'est produit tel qu'il est envisagé dans les dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité précises applicables à ces titres d'emprunt), seront subordonnés, quant au droit de paiement, au remboursement préalable intégral des dépôts et de toutes les autres obligations de la Banque, à l'exception de celles qui, de par leurs modalités, ont le même rang que ces titres secondaires ou un rang inférieur à ceux-ci, quant au droit de paiement.

Sous réserve des exigences réglementaires en matière de capital applicables à la Banque, il n'y a aucune limite quant au montant des titres d'emprunt que la Banque peut émettre.

Si la Banque devient insolvable, la Loi sur les banques prévoit que le rang des créances qui doivent être payées en priorité parmi les dépôts de la Banque et toutes les autres obligations de celle-ci (y compris les paiements à l'égard des titres d'emprunt) sera déterminé conformément au droit applicable en l'occurrence et, s'il y a lieu, aux conditions ou modalités des titres de créance et obligations. Comme la Banque a des filiales, le droit qu'a la Banque de participer au partage des actifs des filiales bancaires ou non bancaires de la Banque advenant la dissolution, la liquidation ou autre réorganisation d'une filiale et, par conséquent, la capacité d'un souscripteur de bénéficier indirectement de ce partage, sont assujettis aux créances prioritaires des créanciers de cette filiale, sauf dans la mesure où la Banque est elle-même un créancier de cette filiale et que ses créances sont reconnues. La loi impose certaines restrictions quant à la mesure dans laquelle certaines des filiales de la Banque peuvent accorder du crédit à la Banque ou à certaines de ses autres filiales, leur verser des dividendes, leur fournir des capitaux ou conclure des opérations avec celles-ci.

Les titres d'emprunt ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Modalités variables particulières

Chaque convention de fiducie peut stipuler que les titres d'emprunt peuvent être émis aux termes de celle-ci jusqu'à concurrence du capital global qui peut être autorisé à l'occasion par la Banque. Il y a lieu de se reporter au supplément de prospectus qui accompagne le présent prospectus pour ce qui est des modalités et autres renseignements avant trait aux titres d'emprunt offerts par celui-ci, y compris : i) la désignation, le capital global et les coupures autorisées des titres d'emprunt; ii) la monnaie dans laquelle les titres d'emprunt peuvent être achetés et la monnaie dans laquelle le capital est remboursable et les intérêts sont payables (dans les deux cas, s'il ne s'agit pas du dollar canadien); iii) le pourcentage du capital auquel les titres d'emprunt seront émis; iv) la date ou les dates d'échéance des titres d'emprunt; v) le ou les taux annuels auxquels ces titres d'emprunt porteront intérêt (le cas échéant) ou le mode de calcul de ces taux (le cas échéant); vi) les dates auxquelles les intérêts seront payables et les dates de référence applicables à ces versements; vii) le fiduciaire prévu par la convention de fiducie en vertu de laquelle les titres d'emprunt seront émis; viii) toute modalité de remboursement par anticipation aux termes de laquelle ces titres d'emprunt pourront être annulés; ix) une indication selon laquelle les titres d'emprunt seront émis sous forme de titres immatriculés, de titres « inscrits en compte seulement », de titres au porteur ou de titres globaux temporaires ou permanents, et le mode d'échange, de transfert et de propriété de ceux-ci; x) toute modalité d'échange ou de conversion (y compris les modalités de conversion des titres d'emprunt en actions ordinaires); xi) les notes attribuées par des agences de notation, le cas échéant; et xii) toute autre modalité particulière.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus qui accompagne le présent prospectus, le capital des titres d'emprunt ainsi que la prime (le cas échéant) et les intérêts sur ceux-ci seront remboursables et payables à n'importe quelle succursale de la Banque au Canada; toutefois, de tels paiements peuvent aussi être effectués au gré de la Banque par virement électronique ou télégraphique ou encore par chèque posté, remis ou transféré de toute autre manière aux personnes au nom desquelles les titres d'emprunt sont immatriculés.

Forme

Les titres d'emprunt peuvent, au gré de la Banque, être émis sous forme entièrement nominative, au porteur ou sous forme d'« inscription en compte seulement ». Se reporter à la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » ci-après. Les titres d'emprunt sous forme nominative seront échangeables contre d'autres titres d'emprunt de la même série et de la même teneur, immatriculés au même nom, du même capital global et présentés dans différentes coupures autorisées, et ils pourront être transférés en tout temps ou à l'occasion au bureau du fiduciaire à l'égard de ces titres. Aucuns frais ne seront perçus du porteur pour de tels transferts ou échanges, exception faite de tous les impôts ou frais gouvernementaux y afférents.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

Le capital-actions ordinaire autorisé de la Banque consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale dont 33 842 487 étaient émises et en circulation le 19 décembre 2016. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'exprimer une voix pour chaque action qu'ils détiennent à toutes les assemblées des actionnaires, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'actions privilégiées d'une ou de plusieurs séries ont le droit de voter. Les porteurs des actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes déclarés par le conseil d'administration, sous réserve des droits des porteurs d'actions privilégiées (y compris les actions privilégiées aux termes des présentes). En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, sous réserve des droits des porteurs d'actions privilégiées (y compris les actions privilégiées aux termes des présentes), les porteurs d'actions ordinaires peuvent participer de manière proportionnelle à toute distribution du reliquat des biens de la Banque.

DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Le texte qui suit décrit certaines des modalités générales des actions privilégiées. Les modalités propres à une série d'actions privilégiées offerte au moyen d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-après pourront s'y appliquer seront décrites dans ce supplément de prospectus.

Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées en tant que catégorie

Émission en séries

Les actions privilégiées (y compris les actions privilégiées émises aux termes des présentes si aucun événement déclencheur ne s'est produit tel qu'il est envisagé dans les dispositions relatives aux fonds propres

d'urgence en cas de non-viabilité précises applicables à ces actions privilégiées) peuvent être émises en séries et prennent rang égal entre elles quant au paiement de dividendes et au remboursement du capital. Les administrateurs de la Banque peuvent, par résolution, sous réserve de la Loi sur les banques, des dispositions contenues dans les droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées en tant que catégorie et de toute condition relative à toute série d'actions privilégiées en circulation, déterminer le nombre d'actions privilégiées de chaque série ainsi que leur désignation et les droits, privilèges, restrictions et conditions respectifs qui s'y attachent. Actuellement, il y a 4 000 000 d'actions privilégiées, série 11, 5 000 000 d'actions privilégiées, série 13 et 5 000 000 d'actions privilégiées, série 15 émises et en circulation.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de toute série ont priorité sur les porteurs d'actions ordinaires de la Banque et d'actions de toute autre catégorie de la Banque prenant rang après les actions privilégiées, s'il en est, quant au droit de recevoir les dividendes déclarés par le conseil d'administration selon les montants précisés ou déterminables conformément aux dispositions relatives à cette série, et ces dividendes peuvent être cumulatifs ou non cumulatifs et payables en espèces ou sous forme de dividendes en actions ou de toute autre manière prévue par le conseil d'administration.

Liquidation ou dissolution

Dans le cas de la liquidation ou de la dissolution de la Banque ou de toute autre répartition de ses biens entre ses actionnaires dans le but de liquider ses affaires, avant que tout montant ne soit versé ou que tout bien ne soit distribué aux porteurs d'actions ordinaires de la Banque ou d'actions de toute autre catégorie d'actions de la Banque prenant rang après les actions privilégiées, les porteurs d'actions privilégiées ont le droit de recevoir, dans la mesure prévue à l'égard de chaque série, i) un montant égal au prix auquel ces actions ont été émises; ii) la prime, s'il en est, qui est prévue à l'égard de cette série; iii) dans le cas des actions privilégiées à dividende cumulatif, tous les dividendes cumulatifs non versés; et iv) dans le cas des actions privilégiées à dividende non cumulatif, tous les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés. Après le paiement aux porteurs d'actions privilégiées des montants ainsi payables, les porteurs d'actions privilégiées n'ont le droit de participer à aucune autre distribution des biens de la Banque.

Droits de vote

Sous réserve de la Loi sur les banques et sauf comme il est autrement prévu de façon expresse dans les droits, privilèges, restrictions et conditions s'attachant aux actions privilégiées de toute série, les porteurs d'actions privilégiées n'ont, en cette qualité, aucun droit de vote relativement à l'élection des administrateurs de la Banque ni à toute autre fin et n'ont pas le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires ni d'y assister.

Restrictions relatives à la création ou à l'émission de nouvelles actions de rang supérieur ou égal

La Banque ne peut, sans l'approbation préalable des porteurs d'actions privilégiées en tant que catégorie donnée comme il est indiqué ci-après (mais sous réserve de l'approbation pouvant être requise par la Loi sur les banques ou de toute autre exigence légale), créer une catégorie de rang supérieur ou égal à celui des actions privilégiées. La Banque ne peut, sans l'approbation préalable des porteurs d'actions privilégiées en tant que catégorie donnée comme de la façon prévue ci-après (mais sous réserve de l'approbation pouvant être requise par la Loi sur les banques ou de toute autre exigence légale), émettre d'autres séries d'actions privilégiées ni des actions de toute autre catégorie de rang supérieur ou égal à celui des actions privilégiées, à moins qu'à la date de cette émission, tous les dividendes cumulatifs, y compris le versement de dividendes pour la dernière période complète pour laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables, n'aient été déclarés et payés ou mis de côté à des fins de paiement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées à dividende cumulatif alors en circulation et que tous les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés n'aient été payés ou mis de côté à des fins de paiement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées à dividende non cumulatif alors en circulation.

Approbation des actionnaires

L'approbation des porteurs d'actions privilégiées relativement à toute question, particulièrement en ce qui concerne les modifications à apporter aux conditions s'attachant aux actions privilégiées en tant que catégorie, peut

être donnée par écrit par les porteurs de toutes les actions privilégiées en circulation ou par une résolution adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées par les porteurs d'actions privilégiées à une assemblée de ces actionnaires dûment tenue. Le quorum requis à toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées est atteint lorsque les porteurs de la majorité des actions privilégiées émises et en circulation sont présents ou représentés par fondé de pouvoir; toutefois, il n'y a aucune exigence relative au quorum en cas de reprise d'assemblée. À toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées en tant que catégorie, chaque porteur a droit à une voix par action privilégiée qu'il détient.

DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions générales des reçus de souscription. La Banque peut émettre des reçus de souscription pouvant être échangés par leurs porteurs contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires à certaines conditions. Les modalités et dispositions particulières des reçus de souscription offerts aux termes d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-après s'appliquent à ces reçus de souscription seront décrites dans le supplément de prospectus.

Les reçus de souscription peuvent être offerts séparément ou avec des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas. Les reçus de souscription seront émis aux termes d'une convention relative aux reçus de souscription, aux termes de laquelle l'acquéreur de reçus de souscription disposera d'un droit de résolution contractuel après l'émission à son endroit de titres d'emprunt, d'actions privilégiées ou d'actions ordinaires, selon le cas, qui lui conférera le droit de recevoir le montant versé pour les reçus de souscription sur remise des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, si le présent prospectus, le supplément de prospectus applicable ou toute modification apportée à l'un ou l'autre renferme de l'information fausse ou trompeuse; toutefois, ce recours doit être exercé dans les 180 jours suivant la date d'émission des reçus de souscription.

Tout supplément de prospectus relatif aux reçus de souscription qui complète le présent prospectus renfermera les modalités et les conditions et tout autre renseignement concernant les reçus de souscription offerts aux termes de celui-ci, notamment :

- i) le nombre de reçus de souscription;
- ii) le prix auquel les reçus de souscription seront offerts et si le prix pourra être payé en versements;
- iii) toute condition d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, et les conséquences de ces conditions si elles ne sont pas respectées;
- iv) la procédure d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas;
- v) le nombre de titres d'emprunt, d'actions privilégiées ou d'actions ordinaires, selon le cas, qui pourront être échangés à l'exercice de chaque reçu de souscription;
- vi) la désignation et les modalités des autres titres avec lesquels les reçus de souscription seront offerts, s'il y a lieu, et le nombre de reçus de souscription qui seront offerts avec chaque titre, le cas échéant;
- vii) les dates auxquelles les reçus de souscription peuvent être échangés contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, ou les périodes pendant lesquelles ceux-ci peuvent l'être;
- viii) si les reçus de souscription seront inscrits à la cote d'une bourse;
- ix) tous les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux reçus de souscription;
- x) toute autre modalité particulière.

Avant l'échange de leurs reçus de souscription, les porteurs de reçus de souscription n'auront pas les mêmes droits que les porteurs de titres assujettis aux reçus de souscription.

DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions générales des bons de souscription. Les modalités et dispositions particulières des bons de souscription offerts aux termes d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-après s'appliquent à ces bons de souscription seront décrites dans le supplément de prospectus.

La Banque peut émettre des bons de souscription visant l'achat de titres d'emprunt, d'actions privilégiées ou d'actions ordinaires. Les bons de souscription peuvent être offerts séparément ou avec des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas. Chaque série de bons de souscription sera émise aux termes d'un acte de fiducie distinct (chacun, un « acte de fiducie relatif aux bons de souscription ») conclu, dans chaque cas, entre la Banque et un fiduciaire désigné par la Banque. Les déclarations faites ci-dessous relativement aux actes de fiducie relatifs aux bons de souscription et aux bons de souscription devant être émis aux termes de ceux-ci résument certaines des dispositions prévues de ces actes de fiducie, mais ne sont pas nécessairement complètes. Elles doivent être lues à la lumière et sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription applicable. Le supplément de prospectus applicable fournira des renseignements sur l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription faisant l'objet du placement. Il y a lieu de se reporter au supplément de prospectus pertinent qui accompagnera le présent prospectus pour connaître les modalités et les autres renseignements à l'égard du placement de bons de souscription offerts aux termes de celui-ci.

Les modalités et dispositions particulières de chaque émission de bons de souscription prévoyant l'émission de titres d'emprunt, d'actions privilégiées ou d'actions ordinaires à l'exercice des bons de souscription seront décrites dans le supplément de prospectus qui s'y rapporte et peuvent inclure la désignation, le nombre et les modalités des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires pouvant être achetés à l'exercice des bons de souscription, les procédures qui entraîneront le rajustement de ces nombres, le prix d'exercice, les dates et périodes d'exercice, la monnaie dans laquelle les bons de souscription sont émis et toutes autres modalités particulières des bons de souscription.

La Banque a transmis à l'autorité de réglementation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada un engagement selon lequel elle ne distribuera pas de bons de souscription qui, aux termes des modalités susmentionnées et de la description figurant dans le supplément de prospectus relatif aux bons de souscription complétant le présent prospectus, constituent de « nouveaux » dérivés visés ou des bons de souscription à long terme ou des bons de souscription autonomes au sens des règles canadiennes sur les valeurs mobilières séparément aux membres du public au Canada, à moins que le placement ne soit lié à la contrepartie versée pour une opération d'acquisition ou de fusion et qu'il n'en fasse partie intégrante ou à moins que le supplément de prospectus renfermant les modalités particulières des bons de souscription devant être placés séparément ne soit d'abord approuvé aux fins de dépôt par les commissions des valeurs mobilières ou les autorités de réglementation analogues de chacune des provinces du Canada où les bons de souscription seront placés ou pour leur compte.

TITRES INSCRITS EN COMPTE SEULEMENT

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus joint aux présentes à l'égard d'une émission de titres donnée, les titres d'emprunt, les actions privilégiées, les reçus de souscription et les bons de souscription seront émis sous forme d'« inscription en compte seulement ». Ces titres doivent être achetés, transférés ou rachetés par l'intermédiaire d'adhérents (« adhérents ») au service de dépôt de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son successeur (« CDS ») ou son prête-nom. Chaque preneur ferme ou placeur pour compte, selon le cas, nommé dans un supplément de prospectus joint aux présentes sera un adhérent. À la clôture d'un placement de titres sous forme d'inscription en compte seulement, la Banque pourra faire en sorte qu'un ou plusieurs certificats globaux représentant le nombre total de titres souscrits aux termes de ce placement ou le montant total de ces titres, selon le cas, soient remis à la CDS ou à son prête-nom et immatriculés à son nom. La Banque pourra aussi utiliser le système d'émission de titres sans certificat de la CDS. Dans ce cas, le nombre total de titres souscrits aux termes de ce placement ou le montant total de ces titres, selon le cas, seront remis sous forme d'un dépôt électronique plutôt que d'un ou de plusieurs certificats globaux et aucun certificat attestant la propriété des titres ne sera physiquement émis. Sauf comme il est décrit ci-après, aucun acquéreur de titres n'aura droit à un certificat ou à un autre instrument provenant de la Banque ou de la CDS et attestant son droit de propriété sur ces

titres et aucun acquéreur de titres ne figurera sur les registres que maintient la CDS, sauf par l'intermédiaire du compte d'inscription en compte d'un adhérent agissant pour le compte de cet acquéreur. Chaque acquéreur de titres recevra une confirmation d'achat du courtier inscrit auprès duquel les titres sont achetés conformément aux pratiques et aux procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais les confirmations d'achat sont généralement émises promptement après l'exécution de l'ordre du client. La CDS sera tenue d'établir et de maintenir des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents qui ont des intérêts dans les titres. Toute mention, dans le présent prospectus, d'un porteur de titres désigne, sauf si le contexte exige une interprétation contraire, le propriétaire véritable des titres.

Les titres seront émis à leurs véritables propriétaires sous forme entièrement nominative et seront attestés par un certificat seulement dans les cas suivants : i) si les lois applicables l'exigent; ii) si le système d'inscription en compte de la CDS cesse d'exister; iii) si la Banque ou la CDS donne un avis indiquant que la CDS n'est plus disposée à s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des titres ou n'est plus en mesure de le faire, et que la Banque est incapable de lui trouver un successeur compétent; iv) si la Banque, à son gré, décide de mettre fin à ses arrangements actuels avec la CDS; v) s'il survient un cas de défaut à l'égard des titres qui n'est pas corrigé ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation; ou vi) dans tout autre cas convenu par la Banque et la CDS.

Transfert, conversion ou rachat de titres

Les transferts de propriété, les conversions ou les rachats de titres seront effectués au moyen des registres tenus par la CDS ou son prête-nom à l'égard de ces titres pour ce qui est des intérêts des adhérents, et au moyen des registres des adhérents pour ce qui est des intérêts de personnes autres que ces derniers. Les porteurs qui souhaitent acheter, vendre ou transférer par ailleurs leur droit de propriété sur les titres ou d'autres intérêts dans les titres ne peuvent le faire que par l'intermédiaire d'adhérents.

En raison de l'absence de certificats matériels, la capacité d'un porteur de donner un titre en gage ou de prendre d'autres mesures à l'égard de ses intérêts dans un titre (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée.

Paiements et avis

La Banque procédera, selon le cas, au remboursement du capital, au paiement du prix de rachat et au versement de dividendes et des intérêts à l'égard d'un titre et remettra les montants en cause à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en qualité de porteur inscrit du titre, et la Banque croit savoir que la CDS ou son prête-nom portera les montants appropriés relatifs à ces remboursements, paiements ou versements au crédit des adhérents pertinents. Il incombera aux adhérents de payer les montants ainsi crédités aux porteurs de titres.

Tant que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des titres, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme le seul propriétaire des titres aux fins de la réception des avis ou des paiements, remboursements ou versements se rapportant aux titres. Dans ces circonstances, les obligations et la responsabilité de la Banque à l'égard des avis ou des remboursements, paiements ou versements se rapportant aux titres se limitent à procéder, le cas échéant, au remboursement du capital, au paiement du prix de rachat et au versement de dividendes et des intérêts dus sur les titres en remettant les montants en cause à la CDS ou à son prête-nom.

Chaque porteur doit avoir recours aux procédures de la CDS et, s'il n'est pas un adhérent, aux procédures de l'adhérent par l'intermédiaire duquel il est propriétaire de ses intérêts, pour exercer tout droit à l'égard des titres. La Banque croit savoir qu'aux termes des politiques de la CDS et des pratiques de l'industrie en vigueur à l'heure actuelle, si la Banque exige que les porteurs prennent une mesure ou si un porteur souhaite donner un avis ou prendre une mesure qu'il a le droit de donner ou de prendre à l'égard des titres, la CDS autoriserait l'adhérent agissant pour le compte du porteur à donner cet avis ou à prendre cette mesure, conformément aux procédures établies par la CDS ou aux procédures sur lesquelles la Banque, tout fiduciaire et la CDS s'entendent à l'occasion. Tout porteur qui n'est pas un adhérent doit avoir recours à l'arrangement contractuel qu'il a pris avec son adhérent directement ou indirectement, par l'intermédiaire de son intermédiaire financier, pour donner cet avis ou prendre cette mesure.

La Banque, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte ainsi que tout fiduciaire identifiés dans un supplément de prospectus joint aux présentes, selon le cas, n'auront aucune obligation ni aucune responsabilité à l'égard i) des registres que tient la CDS en ce qui a trait à la participation véritable dans les titres que détient la CDS

ou des comptes d'inscription en compte que tient la CDS; ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres ayant trait à cette participation; ou iii) de toute déclaration ou de tout conseil de la CDS ou à son égard qui est énoncé dans les présentes ou dans une convention de fiducie et qui porte sur les règles et les règlements de la CDS ou sur toute mesure devant être prise par celle-ci ou suivant les directives des adhérents. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agira à titre de mandataire et de dépositaire pour le compte des adhérents. Par conséquent, ces adhérents doivent s'en remettre uniquement à la CDS et les propriétaires véritables de titres doivent s'en remettre uniquement aux adhérents en ce qui concerne le paiement ou les livraisons effectués par la Banque ou pour son compte à l'égard des titres.

RESTRICTIONS ET APPROBATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES

En vertu de la Loi sur les banques, la Banque, avec l'approbation préalable du surintendant, peut racheter ou acheter l'une ou l'autre de ses actions, à moins qu'il n'existe des motifs valables de croire que ce faisant elle contrevient, ou contreviendra, à l'un ou l'autre des règlements pris en vertu de la Loi sur les banques concernant le maintien par les banques d'un capital suffisant ainsi que des formes de liquidité suffisantes et appropriées ou à des lignes directrices données par le surintendant à la Banque en vertu du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques concernant son capital ou ses liquidités. Aucune ligne directrice de ce genre n'a été donnée à la Banque jusqu'à présent.

En outre, en vertu de la Loi sur les banques, toute déclaration ou tout versement de dividendes est prohibé s'il existe des motifs valables de croire que, ce faisant, la Banque contrevient, ou contreviendra, aux règlements pris en vertu de la Loi sur les banques concernant le maintien par les banques d'un capital suffisant ainsi que des formes de liquidité suffisantes et appropriées ou à des lignes directrices données par le surintendant à la Banque en vertu du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques concernant son capital ou ses liquidités. Aucune ligne directrice de ce genre n'a été donnée à la Banque jusqu'à présent.

RESTRICTIONS ATTACHÉES AUX ACTIONS DE LA BANQUE AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES

La Loi sur les banques contient des restrictions quant à l'émission, au transfert, à l'acquisition et à la propriété effective de toutes les actions d'une banque. En somme, aucune personne ni aucun groupe de personnes agissant conjointement ou de concert ne peuvent être actionnaires importants d'une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à 12 milliards de dollars. Même si les capitaux propres de la Banque sont inférieurs à 12 milliards de dollars et que la Loi sur les banques permettrait par ailleurs à une personne de détenir jusqu'à concurrence de la totalité des actions d'une catégorie quelconque de la Banque, la Banque est réputée être une banque à l'égard de laquelle les restrictions en matière de propriété concernant les banques dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à 12 milliards de dollars s'appliquent jusqu'à ce que le ministre des Finances du Canada précise, à la demande de la Banque, que ces restrictions ne s'appliquent plus à la Banque. Une personne est un actionnaire important d'une banque lorsque : i) le total des actions avec droit de vote d'une catégorie quelconque dont cette personne, les entités qu'elle contrôle et toute personne ayant des liens avec elle ou agissant conjointement ou de concert avec elle ont la propriété effective représente plus de 20 % des actions avec droit de vote de cette catégorie; ou ii) le total des actions sans droit de vote d'une catégorie quelconque dont cette personne, les entités qu'elle contrôle ou toute personne ayant des liens avec elle ou agissant conjointement ou de concert avec elle ont la propriété effective représente plus de 30 % des actions sans droit de vote de cette catégorie.

Aucune personne ne peut avoir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque, notamment la Banque, à moins que la personne ne reçoive au préalable l'approbation du ministre des Finances du Canada. Aux fins de la Loi sur les banques, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque quand elle-même et les entités qu'elle contrôle et toute personne ayant des liens avec elle ou agissant conjointement ou de concert avec elle détiennent la propriété effective de plus de 10 % de l'ensemble des actions en circulation de cette catégorie.

En outre, la Loi sur les banques interdit aux banques, y compris à la Banque, de transférer ou d'émettre des actions d'une catégorie quelconque à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à un agent de Sa Majesté, à un gouvernement d'un pays étranger ou à un mandataire d'un gouvernement d'un pays étranger.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU CAPITAL-ACTIONS ET AUX TITRES SECONDAIRES

Il ne s'est produit aucun changement important dans le capital-actions ou les titres secondaires de la Banque depuis le 31 octobre 2016.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Les ratios financiers consolidés de la Banque qui suivent, calculés pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2016, ne tiennent pas compte de l'émission de titres aux termes du présent prospectus.

	Période de 12 mois close le 31 octobre 2016
Couverture des intérêts sur les titres secondaires	31,7 fois
Couverture des dividendes majorés sur les actions privilégiées	7,2 fois
Couverture des intérêts et des dividendes majorés sur les titres secondaires et les actions privilégiées	7,2 fois

Les dividendes que la Banque devait payer sur la totalité de ses actions privilégiées en circulation, compte tenu de l'émission des actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif, série 15 réalisée le 17 mars 2016, ramenés à un équivalent avant impôts sur le résultat au taux d'imposition effectif de 23,0 %, s'élevaient à 21,7 millions \$ pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2016.

Les intérêts que la Banque devait payer sur l'encours de sa dette à long terme, compte tenu du rachat des billets à moyen terme subordonnés, série 2010-1 réalisé le 2 novembre 2015, s'élevaient à 6,4 millions \$ pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2016.

Le résultat net avant intérêts et impôts de la Banque a totalisé 203,8 millions \$ pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2016, soit 7,2 fois le total des dividendes et des intérêts à payer par la Banque pour cette période.

Les montants et ratios présentés ci-dessus pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2016 sont tirés des états financiers consolidés annuels audités de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2016.

La Banque déposera des ratios de couverture par le résultat mis à jour trimestriellement auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires dans chacune des provinces du Canada, soit sous forme de suppléments de prospectus ou de pièces afférentes aux états financiers consolidés intermédiaires non audités et aux états financiers consolidés annuels audités de la Banque.

MODE DE PLACEMENT

La Banque peut vendre des titres à des preneurs fermes ou à des placeurs pour compte ou par leur intermédiaire et peut également vendre des titres à un ou plusieurs acquéreurs directement grâce aux dispenses applicables prévues par la loi. Les titres d'emprunt pourront être vendus de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à des prix déterminés ou non déterminés pouvant varier, aux cours du marché en vigueur au moment de leur vente, à des prix déterminés en fonction du cours du marché des titres ou à des prix négociés avec les acquéreurs.

Un supplément de prospectus indiquera les modalités de tout placement de titres, y compris le type de titres faisant l'objet du placement, les noms des preneurs fermes ou des placeurs pour compte participant au placement des titres, le prix d'offre initial, le prix d'achat de ces titres, le produit que la Banque tirera de cette vente, l'escompte ou la commission des preneurs fermes ou des placeurs pour compte et les escomptes, concessions ou commissions accordés ou réattribués ou versés par un preneur ferme à d'autres placeurs. Seuls les preneurs fermes ou les placeurs pour compte ainsi nommés dans un supplément de prospectus sont réputés être des preneurs fermes ou des placeurs pour compte, selon le cas, relativement aux titres placés.

Si des preneurs fermes prennent part à la vente, ils acquerront les titres pour leur propre compte et pourront les revendre de temps à autre dans le cadre d'une ou plusieurs opérations, y compris des opérations négociées, à un

prix d'offre déterminé ou à des prix variables déterminés au moment de la vente, au cours du marché en vigueur au moment de la vente ou à des prix reliés à ce cours du marché. L'obligation qui incombera aux preneurs fermes d'acheter ces titres sera assujettie à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus d'acheter tous les titres placés au moyen du supplément de prospectus s'ils en achètent. Les escomptes ou conditions avantageuses accordés ou réattribués ou versés à des courtiers peuvent être modifiés de temps à autre. Plus particulièrement, dans le cadre de tout placement des titres (à moins d'indication contraire apportée dans un supplément de prospectus), une fois que les preneurs fermes auront déployé les efforts raisonnables dans le but de vendre la totalité des titres et que le prix d'offre initial aura été divulgué dans un supplément de prospectus, le prix d'offre pourra être réduit ou modifié de nouveau de temps à autre par les preneurs fermes, de manière à être égal à un montant qui ne dépasse pas le prix d'offre initial fixé dans le supplément de prospectus et, en pareil cas, la commission versée aux preneurs fermes sera réduite du montant correspondant à l'écart entre le prix global payé par les acquéreurs pour les titres et le produit brut que les preneurs fermes auront versé à la Banque.

Les titres peuvent être également vendus directement par la Banque à des prix et suivant des modalités dont la Banque et l'acquéreur conviendront ou par l'intermédiaire des placeurs pour compte que la Banque désignera de temps à autre. Tout placeur pour compte participant au placement et à la vente de titres à l'égard desquels le présent prospectus est transmis sera nommé, et les commissions que la Banque devra lui payer, s'il en est, figureront dans le supplément de prospectus.

La Banque peut accepter de verser une commission aux preneurs fermes ou aux placeurs pour compte pour divers services reliés à l'émission et à la vente de titres placés au moyen des présentes. Toute commission de ce genre sera prélevée sur les fonds généraux de la Banque. Les preneurs fermes et les placeurs pour compte qui prendront part au placement de titres pourront avoir droit, en vertu de conventions qu'ils passeront avec la Banque, à une indemnisation de la part de la Banque contre certaines obligations, dont les obligations découlant de la législation en valeurs mobilières, ou à une contribution relative aux paiements qu'ils pourront être tenus de faire à l'égard de ces obligations.

Dans le cadre de tout placement des titres (sauf indication contraire dans un supplément de prospectus), les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des titres offerts à un niveau supérieur à celui qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act des États-Unis et ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires, leurs possessions et les autres régions soumises à leur compétence ni à une personne des États-Unis ou pour le compte ou au profit d'une personne des États-Unis (au sens attribué au terme « U.S. person » dans le *Regulation S* pris en vertu de la Securities Act des États-Unis), sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences de la Securities Act des États-Unis.

COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION DES TITRES DE LA BANQUE

Les cours et le volume de négociation des titres de la Banque seront fournis pour l'ensemble des actions ordinaires et des actions privilégiées émises et en circulation de la Banque dans chaque supplément de prospectus.

VENTES ANTÉRIEURES

Les ventes antérieures seront fournies dans un supplément de prospectus visant les titres placés aux termes du supplément de prospectus en question.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres comporte plusieurs risques, notamment ceux qui sont inhérents à l'exercice des activités propres à une institution financière diversifiée. Avant de décider de procéder à un placement dans les titres, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques énoncés dans les présentes et intégrés par renvoi dans le présent prospectus (y compris les documents intégrés par renvoi déposés subséquemment) et ceux décrits dans un supplément de prospectus relatif à un placement particulier de titres. Les investisseurs potentiels devraient examiner les catégories de risque identifiées et analysées dans la notice annuelle de la Banque datée du 6 décembre 2016 et les documents intégrés par renvoi dans celle-ci, y compris, mais sans s'y limiter, les risques de crédit et les risques liés aux contreparties, les risques de marché, les risques d'illiquidité et de financement, les risques

opérationnels, les risques commerciaux, les risques liés à la réputation et les autres facteurs qui pourraient avoir une incidence sur les résultats de la Banque.

EMPLOI DU PRODUIT

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, le produit net que la Banque tirera de la vente des titres sera ajouté aux fonds généraux de la Banque et servira à des fins bancaires générales.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique se rapportant aux titres offerts par un supplément de prospectus feront l'objet d'un avis, pour le compte de la Banque, de la part de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. En date des présentes, les associés, les conseillers et les avocats de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. étaient véritables propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de la Banque ou de toute société ayant des liens avec la Banque ou appartenant au même groupe qu'elle.

AUDITEURS

Les auditeurs indépendants de la Banque sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., dont les bureaux sont situés au 800, boulevard René-Lévesque, bureau 1900, Montréal (Québec) H3B 1X9. Les auditeurs ont confirmé à la Banque qu'ils sont indépendants au sens du Code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus, des suppléments de prospectus qui l'accompagnent relatifs aux titres acquis par un acquéreur et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation sur les valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, les suppléments de prospectus qui l'accompagnent relatifs aux titres acquis par l'acquéreur et toute modification contiennent de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de titres convertibles, échangeables ou exerçables, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, au prix auquel les titres convertibles, échangeables ou exerçables sont offerts à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada, le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées à la conversion, à l'échange ou à l'exercice des titres. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA BANQUE

Le 20 décembre 2016

Le présent prospectus simplifié préalable de base, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et aux règlements pris en application de celle-ci et à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

(signé) FRANÇOIS DESJARDINS Président et chef de la direction (signé) FRANÇOIS LAURIN Vice-président exécutif et chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration

(signé) MICHAEL T. BOYCHUK Administrateur (signé) MICHEL LABONTÉ Administrateur